

Statuts de Douar ha Frankiz.

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts le parti « Douar ha Frankiz », sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Ce parti a pour objectif de promouvoir l'indépendantisme breton, ainsi que les principes du confédéralisme tels que décrits dans la charte politique.

Article 3 : Le siège du parti est fixé à Kastell Grannec 29530 Landelo. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil national. La durée de ce parti est indéterminée.

Article 4 : Pour être membre du parti, il faut être à jour de cotisation. Un salarié du parti ne peut pas être membre du parti. Le titre de membre honoraire ou de membre d'honneur peut être décerné par le conseil national aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services au parti. L'adhésion est soumise à l'approbation du conseil national. Le conseil national pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 5 : Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant et sa modalité sont fixés par le conseil national dans le règlement intérieur.

Article 6 : La qualité de membre se perd :

- par démission, qui doit être adressée par écrit au conseil national,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,
- pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au conseil national,
- en cas de décès.

Article 7 : Les ressources du parti comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des mécènes et des associations,
- les recettes des manifestations organisées par le parti,
- les ventes des productions du parti,
- les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Le parti est dirigé par un conseil national, organisé de manière collégiale, composé au minimum de six membres élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an reconductible. Pour être éligible au conseil national, il faut être membre adhérent du parti. Le conseil national est l'unique instance décisionnelle du parti, entre les assemblées générales. Tous les membres du conseil national sont sur

le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président du parti. Le conseil national est l'organe qui représente légalement le parti en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil national en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le conseil national se réunit quand besoin est, avec une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 : Le conseil national s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Si au moins un membre titulaire du conseil national s'oppose à une proposition du conseil national qu'il considère comme inacceptable à ses yeux, il peut opposer formellement son veto. Ce veto déclenche automatiquement une consultation du conseil des sages, composé des membres fondateurs de Douar ha Frankiz encore dans le parti. Ces membres du conseil des sages s'expriment également sur le thème. Si une personne du conseil national maximum et une personne du conseil des sages maximum s'opposent, la proposition est réputée néanmoins acceptée. Toutefois, les opposants peuvent demander à ce que le procès-verbal les identifie formellement sur cette position de rejet, s'ils souhaitent être dédouanés formellement de la décision prise par le collectif. En revanche, si deux titulaires au moins du conseil national ou deux personnes au moins du conseil des sages s'opposent, la proposition est rejetée. Tout membre qui ne se sera pas fait représenter au conseil national trois fois consécutives est réputé démissionnaire.

Article 10 : Les membres du parti ne peuvent recevoir aucune rétribution, hormis le remboursement de leurs frais, sur justificatif. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Tous les membres du parti sont convoqués à l'assemblée générale par courrier électronique et/ou sms, au moins un mois avant la tenue de ladite assemblée générale. Elle se réunit au moins une fois par an et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres du conseil national président l'assemblée, exposent la situation morale du parti, rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les membres du conseil national.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour traiter les questions importantes, notamment les modifications des statuts, décider la dissolution du parti ou ses nouvelles orientations. Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil national ou si au moins 30 % des membres en font la demande.

Article 13 : Le conseil national peut décider l'établissement ou la modification d'un règlement intérieur. Il peut librement en fixer le contenu et y apporter des

modifications sans toutefois modifier les dispositions statutaires. Ce règlement est établi pour permettre de résoudre les difficultés de fonctionnement, pour fixer les divers points non prévus par les statuts. Il s'impose à tous les membres du parti.

Article 14 : La dissolution du parti est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée désigne alors un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

Le 1er septembre 2024.